



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2024-192

**Nom du projet** : Inventaire des Mollusques terrestres et fluviatiles de La Réunion  
**Numéro de dossier** : SPPN/2024/828  
**Pétitionnaire** : Monsieur Nicolas HUET au nom de l'Association pour la Recherche et la Conservation des Arthropodes et des Mollusques (ARCAM)  
**Adresse du pétitionnaire** : 11 rue Saladin, 97480 SAINT-JOSEPH  
**Localisation** : Ensemble du cœur du parc national

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2 et n° 6 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la demande de Monsieur Nicolas HUET pour le compte de l'ARCAM en date du 10 septembre 2024 et relative au dossier n° DIR/SPPN/2024/828 ;  
**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du Parc national ;  
**Considérant** que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de Parc national ;  
**Considérant**, que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;  
**Considérant** que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

### AUTORISE

#### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Nicolas HUET pour le compte de l'Association pour la Recherche et la Conservation des Arthropodes et des Mollusques (ARCAM) à procéder à des prélèvements limités de mollusques par capture à vue, par tamisage de la litière et par battage (3 individus maximum par espèce pour les espèces rares, sans atteindre 100% des individus observés sur une même station et 10 individus maximums par espèces pour les espèces communes).

#### Cas particuliers :

- Lorsque nécessaire, les prélèvements pourront être effectués exclusivement sur des individus vivants.
- Pour les espèces aquatiques d'eau douce, un prélèvement des bryophytes aquatiques qui les abritent sera possible, lorsque la détection à vue n'est pas envisageable.

Outre Monsieur Nicolas HUET, sont également autorisés à réaliser ces opérations sur les sites identifiés en cœur de parc national, Messieurs Grégory CAZANOVE, Tomy GRONDIN, Jules BENAMOU BLANES et Victor CADET.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention sera limité aux précisions apportée par l'article 1 ;
3. Il sera fait en sorte qu'aucune atteinte ne soit portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène, en particulier du fait du piétinement ;
4. L'étude sera faite sur différents types d'habitats, sur différents massifs, à savoir : Mare Longue (St-Philippe), le Volcan, les Hauts de la Perrière (Ste Marie), la Plaine des Palmistes, le Maïdo, la forêt de Bélouve, forêt de Bébour, Grand-Coude...;
5. Les secteurs du Parc national seront contactés avant les opérations (coordonnées ci-dessous), notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
6. Ce contact est obligatoire pour les prospections se déroulant dans les territoires des anciennes réserves de Mare Longue (Secteur Sud) et de la Roche Ecrite (Secteur Nord), notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages ;
7. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèce exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chausse, instruments, ...) ;
8. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
9. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
10. Les travaux, rapports et publication que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique au Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)). Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
11. La valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée précisément (coordonnées X, Y), et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national afin de garantir la protection de ces populations ;
12. Dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances. Un exemplaire devra être transmis au Muséum d'Histoire Naturelle de La Réunion.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2026.

## Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de

prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable. Les données devront être intégrées au SINP 974.

### Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Nicolas HUET. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux cités à l'article 1 souhaiteraient contribuer aux opérations prévues par l'article 1, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

### Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées.

### Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 8 : Voies et délais de recours

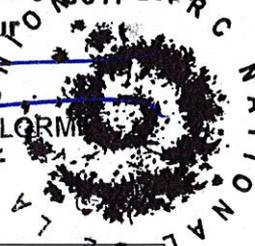
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

03 OCT. 2024  
Le Directeur  
Jean-Philippe DELORME



#### Copies :

- DEAL
- Muséum d'Histoire Naturelle de La Réunion
- ONF
- Secteurs du Parc national

Coordonnées des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : [gestion-n@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-n@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Sud : [gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Ouest : [gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Est : [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr)